ATTENDU QUE le gouvernement entend accorder à la Régie le mandat de procéder à l'implantation et au développement de la nouvelle politique familiale relativement à l'allocation unifiée pour enfants et au régime d'assurance parentale;

ATTENDU QUE la Régie des rentes du Québec doit agir sous la responsabilité de la ministre de l'Éducation et responsable de la famille pour tout ce qui concerne l'exécution de ce mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation et responsable de la famille et de la ministre de la Sécurité du revenu:

QUE la Régie des rentes du Québec soit dûment mandatée par le gouvernement pour implanter, développer et administrer le programme d'allocation unifiée pour enfants et le régime d'assurance parentale;

QUE les coûts inhérents au développement et à l'implantation de ces programmes par la Régie des rentes du Québec fassent partie intégrante du cadre financier de la politique familiale.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

27465

Gouvernement du Québec

Décret 345-97, 19 mars 1997

CONCERNANT le pouvoir du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'accorder des prêts à la Régie des rentes du Québec à titre de mandataire du gouvernement pour l'administration du programme d'allocation unifiée pour enfants et du régime d'assurance parentale

ATTENDU QUE l'article 69.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) a institué, au ministère des Finances, un Fonds de financement affecté au financement de certains organismes et fonds spéciaux;

ATTENDU QUE le paragraphe 7° de l'article 69.6 de cette loi permet au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'accorder des prêts, aux conditions et modalités qu'il détermine, à tout fonds spécial ou organisme public désigné par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner la Régie des rentes du Québec, à titre de mandataire du gouvernement pour l'administration du programme d'allocation

unifiée pour enfants et du régime d'assurance parentale, organisme public auquel le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, peut accorder des prêts et que cet organisme est en accord avec cette désignation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE la Régie des rentes du Québec, à titre de mandataire du gouvernement pour l'administration du programme d'allocation unifiée pour enfants et du régime d'assurance parentale, soit désignée organisme public auquel le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, peut accorder des prêts.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

27466

Gouvernement du Québec

Décret 346-97, 19 mars 1997

CONCERNANT le financement temporaire de la Régie des rentes du Québec auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Régie des rentes du Québec (la «Régie»), agissant à titre de mandataire du gouvernement pour l'administration du programme d'allocation unifiée pour enfants et du régime d'assurance parentale, prévoit jusqu'au 31 mars 1999 contracter des emprunts temporaires en monnaie du Canada pour un montant maximal de 32 000 000 \$ auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, aux fins d'adapter et de développer les systèmes requis pour la gestion des programme et régime mentionnés;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts de ces emprunts à court terme, d'autoriser la ministre de l'Éducation et responsable de la famille, après s'être assurée que la Régie n'est pas légalement en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, de verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation et responsable de la famille:

QUE la ministre de l'Éducation et responsable de la famille, après s'être assurée que la Régie, agissant à titre de mandataire du gouvernement pour l'administration du programme d'allocation unifiée pour enfants et du régime d'assurance parentale, n'est pas en mesure légalement de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts à court terme effectués jusqu'au 31 mars 1999, soit autorisée à verser à la Régie un montant maximal de 32 000 000 \$ pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

27467

Gouvernement du Québec

Décret 347-97, 19 mars 1997

CONCERNANT la nomination de dix membres du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), le Conseil est composé de vingt-quatre membres et qu'au moins seize de ces membres doivent être de foi catholique, qu'au moins quatre doivent être de foi protestante et qu'au moins un doit n'être ni de foi catholique ni de foi protestante;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, vingtdeux membres du Conseil sont nommés par le gouvernement après consultation des autorités religieuses et des associations ou organisations les plus représentatives des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socio-économiques;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, ces membres sont nommés pour un mandat de quatre ans, que toute vacance est comblée pour le reste du mandat du membre à remplacer et que, dans tous les cas, le mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de cette loi, tout mandat prévu à l'article 5 prend fin le 31 août de l'année au cours de laquelle il devrait se terminer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 534-96 du 8 mai 1996, madame Aline Borodian et monsieur André Goyette étaient nommés membres du Conseil supérieur de l'éducation pour un premier mandat se terminant le 31 août 1996 et que leur mandat est expiré;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1058-92 du 15 juillet 1992, mesdames Marie Claude Gatineau et Berthe Sylvain-Dufresne étaient nommées membres du Conseil supérieur de l'éducation pour un premier mandat se terminant le 31 août 1996 et que leur mandat est expiré;

ATTENDU QU'en vertu du décret 524-92 du 8 avril 1992, monsieur Jean Lajoie était nommé membre du Conseil supérieur de l'éducation pour un premier mandat se terminant le 31 août 1996 et que son mandat est expiré;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1847-92 du 16 décembre 1992, mesdames Madeleine Aubert-Croteau et Hélène Tremblay étaient nommées membres du Conseil supérieur de l'éducation pour un mandat se terminant le 31 août 1996 et que leur mandat est expiré;

ATTENDU QU'en vertu du décret 341-92 du 11 mars 1992, monsieur Émile Robichaud était nommé membre du Conseil supérieur de l'éducation pour un mandat de terminant le 31 août 1996 et que son mandat est expiré;

ATTENDU QU'en vertu du décret 339-93 du 17 mars 1993, madame Raymonde Crête était nommée membre du Conseil supérieur de l'éducation pour un mandat se terminant le 31 août 1997 et qu'elle a démissionné par écrit le 5 avril 1994;

ATTENDU QU'en vertu du décret 341-92 du 11 mars 1992, monsieur Gérard Tousignant était nommé membre du Conseil supérieur de l'éducation pour un mandat se terminant le 31 août 1996 et qu'il a démissionné par écrit le 28 février 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement de mesdames Madeleine Aubert-Croteau, Berthe Sylvain-Dufresne, Hélène Tremblay et Raymonde Crête et de messieurs Émile Robichaud et Gérard Tousignant au Conseil supérieur de l'éducation;

ATTENDU QUE les autorités religieuses et les associations ou organisations les plus représentatives des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socio-économiques ont été consultées;

ATTENDU QUE le décret 222-87 du 11 février 1987, modifié par le décret 1101-96 du 4 septembre 1996, prévoit notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du Conseil supérieur de l'éducation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation: